

ALEXANDRE GIELEBART/REA



Les paysages de France menacés

Législation

Promulguée le 7 juillet après des mois de débat et de polémiques, la loi liberté de la création, architecture et patrimoine fragilise la protection de nos monuments.

Après de nombreux amendements, le Sénat a adopté la loi liberté de la création, architecture et patrimoine (LCAP), le 29 juin. Un grand fourre-tout entassant pêle-mêle liberté de création, architecture, défense du patrimoine, médiateurs culturels, audiovisuel, enseignement artistique. Le diable se cache dans les détails : le projet, pris en l'état, pulvérisait, sous couvert de les simplifier, les protections mises en place depuis des décennies pour conserver et valoriser notre patrimoine. Et introduit un statut d'intouchable pour les "artistes".

« On décide de supprimer Malraux et Lang d'un coup », s'était ému l'ancien ministre de la Culture Jack Lang. En effet, l'un des problèmes majeurs de la loi LCAP était qu'elle délestait l'État de ses prérogatives en matière de protection pour les confier aux communes. « Remettre la totalité de la protection patrimoniale entre les mains des maires est une erreur : ils seraient à la fois juge et partie puisque ce sont eux qui délivrent les permis de construire », souligne Julien Lacaze, vice-président de la SPPEF, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, qui a beaucoup œuvré pour

faire évoluer la loi. L'État semble avoir, finalement, repris le contrôle en renonçant au fameux plan local d'urbanisme (PLU) patrimonial, vivement contesté. « En intégrant la politique de protection du patrimoine au document d'urbanisme, sans disposition spécifique, analysait Pierre Jarlier, maire de Saint-Flour et vice-président de l'Association des maires de France, on prend le risque de fragiliser la politique de protection et de la remettre en cause au gré des alternances politiques. »

Les communes sauront-elles résister aux sirènes immobilières et conserver ce qui doit l'être ?

Ce risque est donc écarté. Les grandes communes pourront néanmoins se voir confier par l'État le soin d'élaborer les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), qui indiquent ce qu'il convient de protéger ou non dans les portions les plus précieuses des sites patrimoniaux remarquables (correspondant aux anciens secteurs sauvegardés). Sauront-elles résister aux sirènes immobilières et conserver ce qui doit l'être, malgré la tentation de grands chantiers de

construction ? La question mérite d'être posée, en particulier à Paris, même si l'État peut, en théorie, demander à la commune ayant conduit et financé le projet de revoir sa copie...

La protection des abords a, elle aussi, été revue dans le sens d'un assouplissement, ce que regrettent certains protecteurs du patrimoine comme la SPPEF. Désormais, la règle ne sera plus d'appliquer une protection spécifique dans un périmètre de 500 mètres autour d'un bâtiment. Celui-ci sera modulable, une distance de 500 mètres devenant une exception. Pour ce qui est des éoliennes, une première version du projet prévoyait l'instauration d'un périmètre de 10 kilomètres autour de celles-ci, afin d'en limiter l'impact sur les paysages. Cet article a finalement été supprimé du texte définitif. Rien n'empêche donc de faire construire ces hautes structures à proximité d'un secteur sauvegardé. Est-ce la porte ouverte à une France défigurée, sacrifiée sur l'autel du développement durable ?

Point positif : la loi reconnaît le caractère inconstructible des domaines nationaux – même si certaines exceptions ont été envisagées. L'État pourra préempter les terrains privés enclavés dans ces domaines. En outre, la loi permet de reconnaître juridiquement un lien entre différents objets et donc de protéger des collections. Ce qui pourrait ne paraître qu'un point de détail constitue cependant un garde-fou face à la dispersion de collections.

En ce qui concerne le volet consacré à la liberté de création, les inquiétudes sont vives. « La diffusion de la création artistique est libre », selon l'article premier de la loi LCAP. « Cette loi va encourager les confusions : elle fait croire qu'avant elle on n'était pas libre de créer, ce qui est faux. Ce qui a toujours été réglementé n'est pas la création mais la monstration d'une œuvre dans l'espace public », déplore Christine Sourgins, historienne de l'art.

Le risque ? Donner un blanc-seing aux "artistes" – enfin, ceux que l'État reconnaît comme tels – qui pourront s'abriter derrière cet article de loi pour légitimer les pires provocations. Argument qui a récemment servi, par exemple, au maire de Grenoble pour justifier une fresque murale qui s'en prenait violemment aux forces de police. Puisque c'est de l'art... ● Anne Letouze